

**ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ID LOGISTICS à Amiens
Arrêté préfectoral complémentaire**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45, ainsi que la nomenclature des installations classées modifiée notamment par le décret n° 2010-1169 du 24 septembre 2020 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 8 juin 2011 à la société FINANCIERE MORY pour l'exploitation d'un entrepôt situé 20 route de Vignacourt, zone industrielle Nord à Amiens (80 800) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2019 et en particulier ses articles 1.3 et 1.3 de l'annexe 1 fixant la liste des installations classées pour la protection contre l'environnement autorisées à être exploitées sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 5 janvier 2012 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à la société ID LOGISTICS ;

Vu la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 24 décembre 2021, reçu le 3 janvier 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 8 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 décembre 2022, reçu le 29 décembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ID LOGISTICS est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 20 route de Vignacourt à Amiens, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2011, complété le 11 juin 2019 ;
2. par courrier du 24 décembre 2021, la société ID LOGISTICS a transmis, à la préfecture de la Somme, une demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
3. les installations classées relevant des activités 1510 du site ont fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée avant le 16 mai 2017 ;
4. l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 distingue 5 catégories d'installations et prévoit des conditions particulières d'application ;
5. les installations classées au titre de la rubrique 1510 du site sont soumises au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié selon les modalités applicables aux installations existantes ;
6. l'analyse de l'inspection des installations classées dans son rapport du 8 novembre 2022 ainsi que la proposition d'arrêté accompagnant ce dernier ;
7. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;
8. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1. – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1 – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société ID LOGISTICS dont le siège social est situé 55 Chemin des Engranauds à ORGON (13660), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 20 route de Vignacourt à Amiens.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées et complétées	Nature des modifications et références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2019	Article 1.3 et 1.3 de l'annexe 1	Modifiées par le chapitre 2 du présent arrêté et son annexe 1

CHAPITRE 2. – NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2019 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et 1.3 de l'annexe 1 est remplacé par le tableau suivant.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*	Quantité maximale
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A -SH	<i>Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public</i>
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	A-SH	<i>Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public</i>
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R.511-11 du code de l'environnement	A	
4130-1.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A	<i>Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public</i>
4130-2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A	<i>Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public</i>
4140-1.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A	<i>Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public</i>
4140-2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A	<i>Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public</i>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*	Quantité maximale
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ . Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	E	Entrepôt couvert de 122 600 m ³ contenant plus de 500 tonnes de matières ou produits combustibles
47xx	Rubriques nommément désignées	E	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾ , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	DC	225 t
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	D	75 kW

* SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), A (Autorisation), (Enregistrement), (Déclaration) et DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées dans le tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4510 et 4511 ainsi que par la règle de cumul définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour l'environnement.

CHAPITRE 3. – PRÉVENTION DES RISQUES LIES AUX ENTREPÔTS DE STOCKAGE

Les dispositions applicables aux installations classées 1510 sont celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en particulier les annexes V et VIII.

CHAPITRE 4. – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 4.1 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.3. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ID LOGISTICS.

Amiens le 23 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'mg' followed by a flourish.

Myriam GARCIA